

## Service navigation de la Seine

**Décision du 21 août 2007 relative à la commission  
de surveillance des bateaux à propulsion mécanique**

NOR : DEVT0763683S

Le chef du service navigation de la Seine, président de la commission de surveillance des bateaux à propulsion mécanique,

Vu le décret du 17 avril 1934 modifié portant règlement d'administration publique et réglementant le service des bateaux, engins stationnaires, établissements flottants et barges susceptibles d'être intégrés dans un convoi poussé ou d'être propulsés et non soumis à la réglementation de la navigation maritime ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (décret n° 56-1033 du 13 octobre 1956) ;

Vu le décret n° 70-801 du 27 août 1970 modifié fixant les conditions d'inscription et d'apposition des marques extérieures d'identité des bateaux et engins de plaisance à moteur circulant sur les eaux intérieures ;

Vu le décret n° 71-912 du 28 octobre 1971 relatif à la sécurité des bateaux et engins de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 76-359 du 15 avril 1976 relatif aux opérations de jaugeage des bateaux de navigation intérieure ;

Vu le décret n° 88-228 du 7 mars 1988 relatif au service des bateaux de navigation intérieure destinés au transport de marchandises ;

Vu le décret n° 90-43 du 9 janvier 1990 relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public ;

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1998 modifiant l'arrêté du 12 mars 1998 dit « arrêté ADNR » relatif au transport des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2003, portant nomination de Mme Bacot (Marie-Anne), administrateur civil hors classe, en tant que chef du service navigation de la Seine ;

Vu la décision du 23 mars 2004 relative à la composition de la commission de surveillance des bateaux à propulsion mécanique de Paris,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

En mon absence ou en cas d'empêchement, délégation est donnée à :

M. Thomas-Bourgneuf (Gaston), ingénieur général des ponts et chaussées, directeur délégué du service navigation de la Seine ;

M. Mercenier (Emmanuel), ingénieur des ponts et chaussées, adjoint au chef du service navigation de la Seine, à l'effet de signer toutes les décisions dans les domaines suivants :

- les permis de navigation et autorisations spéciales prévus par le décret du 17 avril 1934 modifié relatif au service des bateaux, engins stationnaires, établissements flottants et barges à l'exception des permis de navigation des bateaux à passagers et des autorisations spéciales des bateaux stationnaires recevant du public à leur bord ;
- les certificats d'agrément et de conformité tels que prévus par les articles 3 et 4 du décret n° 71-912 du 28 octobre 1971 relatif à la sécurité des bateaux et engins en plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures, les inscriptions des bateaux de plaisance prévues par le décret n° 70-801 du 27 août 1970 modifié fixant les conditions d'inscription et d'apposition des marques extérieures d'identité des bateaux et engins de plaisance à moteur circulant sur les eaux intérieures ;
- les titres de navigation prévus par le décret n° 88-228 du 7 mars 1988 relatif au services des bateaux de navigation intérieure destinés au transport de marchandises ;
- les certificats de capacité et les permis de conduire des bateaux de plaisance prévus par le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- les certificats d'immatriculation prévus par le livre II, titre 1<sup>er</sup> du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- les certificats de jaugeage prévus par le décret n° 76-359 du 15 avril 1976 ;
- les licences de patron pilote ;
- les autorisations concernant le transport de matières dangereuses (arrêté modifié du 12 mars 1998 dit arrêté ADNR relatif au transport de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure) ;

- les autorisations spéciales de transport délivrées au titre de l'article 1.21 du règlement général de police (RGP) ;
- les avis sur les autorisations préfectorales concernant les bateaux destinés à la vente au détail et les bateaux aménagés pour offrir au public des spectacles ou attractions délivrés au titre de l'article 1.21 du RGP (2<sup>e</sup> al.) et du décret n° 90-43 du 9 janvier 1990 sauf ceux concernant les bateaux à passagers ;
- les avis sur les manifestations sportives et fêtes nautiques (concernant plusieurs arrondissements, art. 1.23 du RGP) ;
- les avis sur les sports nautiques (art. 9.05 du RGP, art. 21 de l'arrêté du 20 décembre 1974, art. 1<sup>er</sup> du décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police) ;
- toutes correspondances relatives à ces affaires.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Thomas-Bourgneuf (Gaston) et Mercenier (Emmanuel), la délégation qui leur est conférée par l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision sera exercée par :

- M. Michon (Francis), administrateur civil hors classe, chargé du service sécurité des transports.

#### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Thomas-Bourgneuf (Gaston), Mercenier (Emmanuel) et Michon (Francis), la délégation à l'effet de signer les actes énumérés par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par :

- Mme Raffin (Sylvette), chargée du bureau de la sécurité des bateaux et secrétaire de la commission de surveillance de Paris.

#### Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service de la navigation de la Seine, président de la commission de surveillance des bateaux de Paris, la délégation de signature sera exercée par :

- MM. Thomas-Bourgneuf (Gaston) ou Mercenier (Emmanuel), à l'effet de signer les permis de navigation et les autorisations spéciales prévus à l'article 56 du décret du 17 avril 1934 lorsqu'ils sont relatifs au service des bateaux à passagers et des bateaux stationnaires recevant du public à bord.

#### Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Thomas-Bourgneuf (Gaston) et Mercenier (Emmanuel), la délégation à l'effet de signer les actes énumérés par l'article 4 sera exercée par :

- M. Michon (Francis), administrateur civil hors classe, chargé du service sécurité des transports.

#### Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michon (Francis), la délégation à l'effet de signer les actes énumérés aux articles 1<sup>er</sup> et 4 sera exercée par :

- Mme Raffin (Sylvette), chargée du bureau de la sécurité des bateaux.

Fait à Paris, le 21 août 2007.

*Le chef du service navigation de la Seine,  
président de la commission de  
surveillance  
des bateaux à propulsion mécanique,  
M.-A. Bacot*